



Site Natura 2000 - FR 3100511

« Forêt, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor »

RAPPELS REGLEMENTAIRES



Sommaire

A. L'évaluation des incidences Natura 2000	3
B. Projets soumis à étude d'impact (article R122-1 à 16 du code de l'environnement	4
C. Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006	4
D. Cours d'eau, fossés, étangs et mares	5
E. Les espèces protégées (code de l'environnement, Article L411-1 et suivants)	6
F. Les espèces exotiques (code de l'environnement, article L411-1 à 3)	6
G. La gestion forestière durable	6
H. La prise en compte de Natura 2000 dans les documents de gestion des forêts	8
I. Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue - Nord Pas-de-Calais	9
J. Loi d'avenir agricole	9
K. La préservation des prairies	10
L. La pratique de la pêche en eau douce	11
M. La pratique de la chasse	12
N. Les dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), établi en application des articles L425-1 à L425-3 du Code de l'environnement suite à la loi « chasse » du 26 juillet 2000	12
O. Utilisation d'appâts empoisonnés (Article R428-8 du code de l'Environnement)	12
P. Déchets	12
Q. Circulation motorisée	13

Il s'agit, dans cette partie du docob, de rappels réglementaires importants pour le site Natura 2000 évoqués lors des séances de concertation. En aucun cas cette liste ne peut être considérée comme exhaustive. De même, la législation peut être amenée à évoluer et les lecteurs du docob peuvent avoir à approfondir leurs recherches. Ainsi, les textes de loi à jour sont consultables sur le site :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

A. L'évaluation des incidences Natura 2000

Le principe

En vue de préserver l'intégrité des sites Natura 2000, le droit communautaire (article 6 de la Directive « Habitats, faune, flore ») prévoit que les projets (manifestations, activités, ...) susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

Celle-ci doit être adaptée aux enjeux du site, mais également à l'ampleur du projet considéré. Le principe de l'évaluation des incidences est d'anticiper pour mieux préserver. L'objectif est de prévenir d'éventuels dommages, de vérifier en amont que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000, et de redéfinir le cas échéant les projets afin d'éviter de telles atteintes.

Les listes de référence

Ce dispositif communautaire a été transposé dans le droit français, aux articles L. 414-4 à L.414-7, et R. 414-19 à R.414-26 du Code de l'Environnement.

Une activité (plan, projet, programme, manifestation) est soumise à évaluation de ses incidences si :

- elle est soumise à un régime d'encadrement administratif existant (déclaration, autorisation, approbation), qui figure dans **LA LISTE NATIONALE** visée à l'article R. 414- Code de l'Environnement (décret du 9 avril 2010).
- elle est soumise à un régime d'encadrement administratif existant (déclaration, autorisation, approbation), qui figure dans **LA PREMIERE LISTE LOCALE** complémentaire, arrêtée par le préfet de département ou le préfet maritime.
- elle n'est pas soumise à un régime d'encadrement administratif existant, mais figure sur **LA SECONDE LISTE LOCALE** constituant un régime propre d'autorisation Natura 2000.

Les trois listes sont reprises en Annexe I.

En complément des listes, il existe le « **DISPOSITIF FILET** » (L.414-IV bis) qui permet au préfet de soumettre à évaluation des incidences Natura 2000 toute activité, alors même qu'elle ne figure dans aucune des trois listes d'activité. Son application ne peut intervenir qu'exceptionnellement, lorsque le projet risque de porter atteinte de manière significative à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Le contenu de l'évaluation des incidences

Il est défini à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement. Il contient a minima :

- une présentation de l'activité et une carte localisant les espaces terrestres ou marins sur lesquels l'activité est susceptible d'avoir des effets, et les sites Natura 2000 qui peuvent être concernés ;
- une analyse des incidences possibles de l'activité (directes et indirectes, temporaires et permanentes, cumulées avec d'autres activités du même pétitionnaire), et une explication détaillée et argumentée sur l'absence ou non

d'incidences. Il convient à ce stade d'expliquer les mesures d'évitement ou de réduction qui ont le cas échéant été adoptées pour ne pas avoir d'incidences notables sur le site Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 relève de la responsabilité du pétitionnaire. Il peut la réaliser ou la faire réaliser.

L'élaboration de l'évaluation des incidences par un bureau d'études ne doit pas être systématique. Le pétitionnaire peut tout à fait réaliser lui-même l'évaluation. La DDTM et la DREAL mettent à disposition des outils comme le guide pour l'évaluation des incidences Natura 2000 en Nord - Pas-de-Calais, la trame simplifiée pour les manifestations sportives, la trame simplifiée pour les installations classées agricoles ou encore la trame simplifiée pour les demandes de permis de construire.

Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec l'animateur du site Natura 2000, qui pourra lui apporter des informations utiles pour apprécier les impacts potentiels de son projet, et au besoin l'adapter.

B. Projets soumis à étude d'impact (article R122-1 à 16 du code de l'environnement)

Certains travaux, ouvrages ou aménagements doivent faire l'objet d'une étude d'impact par le maître d'ouvrage. Ceux-ci sont listés dans le tableau annexé à l'article R122-2 qui distingue les travaux, ouvrages ou aménagements qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact systématique, et ceux qui sont soumis à un examen au cas par cas.

Evaluation des incidences Natura 2000

Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (Liste Nationale).

C. Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

Elle est issue notamment de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 (modification du Livre II du Code de l'Environnement).

Pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, un certain nombre d'activités sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement et reprise en Annexe II.

Création et extension de plans d'eau

La disposition 45 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie indique que :

« Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'État veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants :

- en lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole,*
- en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations*
- en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique). »*

Préservation du profil des berges

Qu'il s'agisse d'un entretien régulier ou non ou encore du passage d'engins, les berges ne doivent pas être impactées. La modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature précitée).

Evaluation des incidences Natura 2000

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (liste nationale).

Certaines activités soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau entrent dans le champ de l'évaluation des incidences Natura 2000 pour un seuil inférieur au seuil de déclaration par le biais de la liste locale 2. Pour rappel, cette liste constitue un régime propre d'autorisation Natura 2000. Les seuils sont précisés dans le tableau proposé en Annexe II.

D. Cours d'eau, fossés, étangs et mares

La définition des milieux aquatiques que sont les cours d'eau, les fossés, les étangs et les mares nécessite précisions.

Les cours d'eau : « Ni la loi ni la réglementation n'ont précisé cette notion. Il existe une définition jurisprudentielle des cours d'eau (circulaire de 2005) : Le cours d'eau est caractérisé par un lit naturel permanent « à l'origine ». Les cours d'eau rendu artificiels sont compris dans cette définition. » (SOURCE : www.artois-picardie.eaufrance.fr)

A la différence des cours d'eau, **canaux et fossés** sont creusés par l'homme. A l'origine, ils ne présentent pas de lit naturel permanent.

Les mares : Les mares sont comprises dans la large définition des zones humides « terrains inondés ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Article L211-1 du code de l'Environnement).

La préservation des mares est d'intérêt général selon la Loi sur l'Eau. C'est un écosystème aquatique à préserver (Article L211-1-1 du code de l'Environnement). Le remblaiement ou l'assèchement d'une mare est soumis à autorisation ou déclaration préalable en fonction de sa surface, inférieure ou supérieure à 1000m².

Définition scientifique de la mare : « une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille maximum de 5000m². Profondeur faible pouvant atteindre environ 2m. De formation naturelle ou anthropique, dans des dépressions imperméables, en contexte rural, péri-urbain, voir urbain. Alimentée par les eaux pluviales, parfois phréatiques. La mare est permanente ou temporaire. Son potentiel biologique est fort de par sa productivité (phyto plancton, végétaux, ...) (SOURCE : Sajaloli & Dutilleul, Programme National de Recherche sur les Zones Humides).

L'étang : L'étang est un plan d'eau **créé par l'homme pour un usage particulier** (loisir, pisciculture). Il dispose classiquement d'une entrée et d'une sortie d'eau (cours d'eau, source, ...), il est caractérisé « d'eaux libres ». Parfois la connexion à une alimentation en eau de surface est inexistante, « eaux closes ». Il n'est **pas caractérisé par ses dimensions**. La réglementation traite à la fois « plans d'eau et étangs ». Les étangs sont soumis individuellement à une réglementation différente. L'utilisation, la connexion au cours d'eau, la gestion, sa date de création, ... conditionnent le cadre réglementaire auquel ils sont soumis (objectifs de bonne qualité de l'eau des cours d'eau, vidange, alimentation, ...).

L'étang n'est pas défini par ses dimensions. Il se différencie des mares principalement par son origine, forcément artificielle, son usage, son alimentation en eau.

Etangs et mares sont opposés notamment dans le cadre de la protection des

zones humides. Les mares sont des zones humides et la création d'étangs est cadrée pour éviter la destruction de zones humides, notamment les mares.

E. Les espèces protégées (code de l'environnement, Article L411-1 et suivants)

Toute destruction, perturbation intentionnelle, coupe, prélèvement d'espèces protégées sont interdits. La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu des espèces protégées sont également interdites.

Les listes d'espèces concernées sont précisées par arrêtés ministériels :

- végétaux (arrêté ministériel du 20/01/1982 et arrêté du 1/04/1991 fixant une liste complémentaire pour le Nord-Pas-de-Calais)
- par groupes taxonomiques pour la faune : Mollusques (03/04/1992, modifié 19/02/2007), Insectes (22/07/1993, modifié 19/07/2007), Poissons (8/12/1988), Amphibiens et Reptiles (22/07/1993, modifié 19/07/2007), Oiseaux (29/10/2009), Mammifères (17/04/1981, modifié 15/09/2012).

F. Les espèces exotiques (code de l'environnement, article L411-1 à 3)

Il est interdit d'introduire des espèces exotiques : « *Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique [...] ou non cultivée* » dont la liste est fixée par arrêté ministériel ou désignée par l'autorité administrative.

Les arrêtés ministériels listant les espèces exotiques concernées sont, à date de janvier 2013, les suivants :

- arrêté ministériel du 2 mai 2007 : interdiction de commercialisation, d'utilisation et d'introduction dans le milieu naturel pour les Jussies ;
- arrêté ministériel du 30 juillet 2010 : interdiction d'introduction dans le milieu naturel pour les espèces d'animaux vertébrés citées dans l'arrêté (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens) et présentées en Annexe III.

L'introduction de certaines espèces d'animaux invertébrés est également interdite ou soumise à autorisation (cf. Annexe IV). Sont visées :

Les espèces dont l'introduction est susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux (R432-5 Code de l'Environnement) ;

Les espèces non mentionnées dans la liste de l'arrêté du 17 décembre 1985 ;

Les espèces soumises à autorisation pour l'importation, le transport et la commercialisation (arrêté du 21 juillet 1983).

G. La gestion forestière durable

La **loi d'orientation sur la Forêt** du 09 Juillet 2001 (LOF) a introduit le principe de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts comme fondement de la politique forestière nationale. Elle a créé un ensemble cohérent de documents d'orientation et de gestion des forêts françaises.

Les **orientations régionales forestières** (ORF) constituent la déclinaison régionale de la politique forestière nationale et concernent toutes les forêts, aussi bien privées que publiques (relevant du régime forestier).

Pour les forêts publiques

Le dispositif de la gestion forestière durable comprend :

- Un document cadre : les **Directives Régionales d'Aménagement** pour les forêts domaniales et les **Schémas Régionaux d'Aménagement** pour les autres forêts relevant du régime forestier ;
- Un document de gestion durable des forêts : l'aménagement.

Trois documents intègrent la préservation de la biodiversité : le **Règlement National d'Exploitation Forestière** (RNEF), le **Règlement National des Travaux et Services Forestiers** (RNTSF) et l'**instruction** pour la prise en compte de la biodiversité dans la gestion courante.

Exemples de mesures :

- 1 arbre sec (ou fortement sénéscent) par hectare, debout ou au sol
- 2 arbres à cavité par hectare
- Îlots de vieillissement¹ (objectif pour les forêts domaniales : 2% de la surface)
- Îlots de sénescence² (objectif pour les forêts domaniales : 2% de la surface)

Pour les forêts privées

Le dispositif de la gestion forestière durable comprend :

- un document cadre : le **Schéma Régional de Gestion Sylvicole**
- des documents de gestion : **le Plan Simple de Gestion,**

le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles,

le Règlement Type de Gestion.

Le **Schéma Régional de Gestion Sylvicole** (SRGS) apporte aux gestionnaires des éléments opérationnels relatifs au diagnostic et à la gestion des forêts. Il représente le document de référence pour l'élaboration des documents de gestion (Plan Simple de Gestion, Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlement Type de Gestion).

Le **Plan Simple de Gestion** (PSG) est un document de planification. Il permet au propriétaire de planifier ses coupes et travaux sur une durée de 10 à 20 ans. Il est obligatoire à partir de 25 ha. La gestion conforme à un PSG est une garantie de gestion durable.

Le **Règlement Type de Gestion** (RTG) s'adresse aux propriétaires de forêts non soumises au Plan Simple de Gestion. Il nécessite un engagement avec un expert agréé ou une coopérative forestière agréée par une signature du RTG qu'il a rédigé. Sans avoir le coté opérationnel du Plan simple de gestion, le Règlement Type de Gestion est plus étoffé que le CBPS. La gestion conforme à un RTG est également une garantie de gestion durable.

Le **Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles** (CBPS) est un document simplifié proposant les bases d'une gestion sylvicole durable. Il est utilisé essentiellement pour les forêts de moins de 25ha non soumises au plan simple de gestion. L'engagement est pris pour une durée de 10 ans. Son respect représente une présomption de garantie de gestion durable.

Pour prendre connaissance d'éventuelles évolutions quant à la gestion des forêts privées, informations et contacts sont disponibles sur le site du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas-de-Calais Picardie : <http://www.crfnorp-pic.fr>

¹ Peuplement adulte dont le cycle sylvicole est prolongé jusqu'à deux fois l'âge d'exploitabilité

² Îlot dans lequel les opérations de gestion sont proscrites

H. La prise en compte de Natura 2000 dans les documents de gestion des forêts

Pour les forêts publiques

La prise en compte de Natura 2000 se traduit dans les Aménagements forestiers, document clé de planification de la gestion durable des forêts.

Depuis début 2009, il tient compte des orientations des DOCOB :

- Analyse des impacts potentiels des décisions d'aménagement sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, afin de s'assurer de l'absence d'effets notables dommageables ;
- Intégration des « bonnes pratiques » favorables aux habitats et aux espèces prévues dans les chartes Natura 2000 qui listent des actions sans surcoût de gestion (ex. régénérer la forêt en maintenant les essences présentes, typiques de l'habitat) ;
- Actions particulières en faveur des habitats et des espèces pour lesquelles des contrats Natura 2000 financés par l'État et l'Europe seront recherchés.

L'approbation par l'État de l'aménagement forestier selon la procédure de l'article L. 122-7 du code forestier (Ancien L. 11), garantit cette prise en compte des enjeux de conservation relatifs à Natura 2000 et dispense d'évaluation les actions planifiées.

Pour les forêts privées

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques³ destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts et le bénéfice de certaines dispositions fiscales (Régime Monichon⁴ (droits de mutation) et Impôt sur les grandes fortunes⁵).

Les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 122-7 du code forestier (Ancien L. 11).

Article L. 122-7 du code forestier (Ancien L. 11)

Le code forestier précise qu'un propriétaire forestier souhaitant être dispensé des formalités administratives prévues par les législations relevant du Code de l'Environnement et du Code du Patrimoine et citées à son article L.122-8 doit disposer d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Règlement Type de Gestion déclaré conforme, par l'autorité administrative chargée de l'agréer au titre du Code forestier (en l'occurrence les CRPF) à des annexes aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole. Une annexe est élaborée par législation citée à l'article L.122-7 du code forestier.

En région du Nord-Pas de Calais, une seule annexe « verte » est rédigée, elle concerne la législation relative à Natura 2000.

3 conformément à l'article L. 121-6 du code forestier (ancien L.7), le bénéfice des aides publiques est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties de gestion durable.

4 l'article 793 du Code général des impôts précise que le bénéficiaire de l'exonération des trois quarts des droits de mutation doit prendre l'engagement de présenter, et d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts concernés par la mutation une des "garanties de gestion durable prévues à l'article L. 124-1 du code forestier" (ancien L. 8).

5 les articles 885D et 885H permettent la même exonération pour l'impôt de solidarité sur la fortune sous réserve des mêmes engagements.

L'annexe verte « Natura 2000 »

L'annexe verte « Natura 2000 » contient des engagements et des recommandations d'ordre général et d'autres spécifiques à chaque habitat forestier ou intra-forestier repris à l'annexe I de la Directive « Habitats, Faune, Flore » ou bien à chaque espèce classée à l'annexe II de la Directive « Habitats, Faune, Flore » ou à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ». L'annexe verte « Natura 2000 » du SRGS Nord –Pas de Calais a retenu pour les habitats d'intérêt communautaire, des mesures de l'ordre d'engagements et de recommandations.

Evaluation des incidences Natura 2000

Les Plans Simples de Gestion sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (décret n°2010-365), les propriétaires respectant les dispositions de l'article L122-7 du code forestier (ancien L.11) en sont dispensés.

I. Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue - Nord Pas-de-Calais

Source : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-SRCE-TVB->

Le « Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue », est un outil d'aménagement du territoire.

Il permet à travers les matrices paysagères urbaines et de grands espaces agricoles intensifs d'identifier un **réseau régional des continuités écologiques terrestres et aquatiques** et de faciliter sa préservation, voire sa restauration.

Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité (pollinisation, fertilité des sols, infiltration et épuration des eaux, ...), à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques (Les espèces animales et végétales trouvent ainsi des moyens de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...). Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

Le SRCE-TVB du Nord-Pas-de-Calais a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014.

J. Loi d'avenir agricole

Source : <http://agriculture.gouv.fr>

Le projet de « Loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt » a été adopté par le Parlement le 11 septembre 2014.

« L'agriculture française et les secteurs agroalimentaires et forestiers doivent relever le défi de la compétitivité pour conserver une place de premier plan au niveau international et contribuer au développement productif de la France. Ils doivent continuer à assurer une production alimentaire de haut niveau qualitatif et en quantité suffisante face à l'augmentation de la population mondiale. Cette recherche de compétitivité ne peut faire fi du défi de la transition écologique ; le projet agro-écologique pour la France a pour objectif de placer la double performance économique et environnementale au coeur de pratiques agricoles innovantes (www.agriculture.gouv.fr) ».

La « *Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt* » permet le développement de l'Agro-écologie à travers « *des démarches collectives volontaires émanant des territoires* » et ceci, notamment par l'intermédiaire de GIEE « *Groupements d'Intérêt Economique, Environnemental* ».

« Ce projet a pour but d'amplifier les démarches de développement de l'agro-écologie, tout en étant représentatifs de la diversité des productions (élevage, grandes cultures, polyculture, maraîchage,...), de la diversité des acteurs du développement agricole qui assurent l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs (chambres d'agriculture, coopératives, CUMA, groupements d'agriculteurs bio, CIVAM, associations...) et des territoires (toutes les régions métropolitaines et ultra marines sont représentées). Parmi les thèmes dominants des projets on peut citer l'autonomie alimentaire des troupeaux, la qualité de l'eau et la réduction des intrants, la conservation des sols, l'agriculture biologique, les économies d'énergie, la méthanisation ou encore l'agro-foresterie (www.agriculture.gouv.fr) ».

Les GIEE pourront bénéficier d'une majoration des aides en faveur de l'agriculture, afin d'accompagner les démarches visant la double performance économique et environnementale

Cette loi développe également les axes relatifs à la protection et la des produits phytosanitaires, à la préservation du foncier agricoles, ...

« A propos de la filière bois, cette loi permettra également d'accompagner une gestion plus durable de la forêt en même temps qu'une meilleure valorisation de la ressource en bois. Ainsi, elle consacre le fonds stratégique de la forêt et du bois qui prendra toute son importance pour financer les projets d'investissement, de recherche, de développement et d'innovation. Ce fonds stratégique accompagnera les orientations du futur programme national de la forêt et du bois et ses déclinaisons régionales.

Par ailleurs, la création du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier facilitera les démarches collectives des propriétaires forestiers volontaires.

Enfin, ce projet de loi traduit en droit français le « Règlement bois de l'Union Européenne » dont l'objectif est de lutter contre l'importation de bois et produits dérivés illégalement exploités. »

K. La préservation des prairies

En 2016, les communes du site sont classées en zone vulnérable au titre de la directive « Nitrates ». Ce classement interdit le retournement de prairies permanentes.

Si le classement venait à changer, sur les communes non classées en zone vulnérable au titre de la directive « Nitrates », le maintien des surfaces en prairies est encadré par les Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE) au titre de la Politique Agricole Commune (PAC).

Pour rappel, les obligations liées aux BCAA concernant les prairies sont les suivantes :

- le maintien à hauteur de 50 % de la surface de référence en prairie temporaire

et

- le maintien à hauteur de 100 % de la surface de référence en prairie permanente.

Cependant, il est possible d'obtenir des dérogations auprès de la DDTM du Nord qui sont prévues dans 3 cas, à savoir :

- les éleveurs ayant bénéficié de l'aide à la cessation de l'activité laitière,
- les exploitants en difficulté (dont la procédure a fait l'objet d'une reconnaissance à ce titre),
- les exploitants ayant bénéficié des aides à l'installation pour autant que leur projet justifiait le retournement de prairies.

Pour ces 3 situations, l'autorisation est donnée individuellement (parcelle par parcelle) pour autant que les prairies ne se situent pas dans une zone de périmètre de captage d'eau potable, en zone humide et dont la pente n'est pas supérieure à 7%.

L. La pratique de la pêche en eau douce

Chaque année un arrêté préfectoral précise les dates de pêche autorisées pour les cours d'eau de première catégorie. Sur le site 39, ces cours d'eau concernent la Thure et la Solre ainsi que leurs affluents et sous affluents, situés dans le département du Nord.

Cet arrêté précise les pêches autorisées, les tailles minimales et le nombre de captures autorisées, les modalités de pêche, ..., en fonction de la catégorie du cours d'eau.

Pour exemples :

Extraits de l'arrêté préfectoral pour la pratique de la pêche de loisir en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2014 :

Article 1^{er} « *La période d'autorisation de la pêche dans les eaux de première catégorie est fixée du **08 mars 2014 au 05 octobre 2014 inclus**, pour les cours d'eau de première catégorie suivants : (...) la Solre ; la Thure ; (...); les affluents sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant .* »

Article 3 « *La pêche à l'écrevisse à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents est interdite.* »

Article 6 « *Le prélèvement de la Truite fario est interdit sur la rivière appelée « La Hante », dans sa partie française, ainsi que (...). Sur ces tronçons, toute Truite fario pêchée sera donc remise à l'eau vivante et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite.* »

L'arrêté préfectoral est téléchargeable sur le site internet de la Fédération Départementale du Nord : <http://www.peche59.com>

M. La pratique de la chasse

La pratique de la chasse est soumise à réglementation en fonction du type de chasse pratiquée et/ou du type de gibier chassé.

Chaque année un arrêté préfectoral définit les périodes de chasse pour les différents groupes d'espèces et espèces chassables.

Cet arrêté ainsi est réactualisé chaque année. Il est facilement téléchargeable, sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord. D'autres dispositions réglementaires relatives à la chasse y sont également renseignées : <http://www.chasse59.fr>

N. Les dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), établi en application des articles L425-1 à L425-3 du Code de l'environnement suite à la loi « chasse » du 26 juillet 2000

Ce document est opposable aux chasseurs, groupements et associations de chasse du département.

Le SDGC du Nord a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2010 pour une période de 6 ans.

L'article L425.5 du code de l'environnement précise : « *L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique* ».

Ce document est opposable aux chasseurs, groupements et associations de chasse du département.

Période d'agrainage

Seul l'agrainage dissuasif est autorisé du 1er mars au 31 octobre. Ainsi tout agrainage est interdit du 1er novembre au 28 février.

Méthode d'agrainage

L'agrainage dissuasif est un moyen de limitation des dégâts notamment des suidés, il ne peut donc être éventuellement utilisé que dans les forêts où vivent naturellement des populations de sanglier.

L'agrainage est interdit à une distance inférieure à 250 m des parcelles agricoles, des habitations ainsi que des routes ouvertes à la circulation. Agrainage dispersé uniquement par épandage sur 10 m de largeur minimum.

La distribution à volonté par des dispositifs comme les auges et trémies est interdite, ainsi que le dépôt massif en tas.

O. Utilisation d'appâts empoisonnés (Article R428-8 du code de l'Environnement)

Extrait de l'article :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux arrêtés relatifs à l'usage de drogues, appâts ou substances toxiques de nature à détruire ou à faciliter la destruction du gibier et des animaux nuisibles. »

P. Déchets

Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit. (Code de

l'environnement, article L.541-1 à L541-3)

Le brulage de déchets verts à l'air libre est interdit. (circulaire interministérielle du 18/11/2011, article 85 du règlement sanitaire départemental)

Evaluation des incidences Natura 2000

Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65 du Code de l'Environnement et localisé en site Natura 2000 est également soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (Liste nationale).

Q.Circulation motorisée (Loi du 3 janvier 1991, articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants du code de l'environnement, article R163-6 du code forestier, articles L2213-2 et L2213-4 du code général des collectivités territoriales, circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces annuels)

La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels est interdite en dehors des voiries autorisées à la circulation (voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur).

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès à certaines voies ou portions de voies.

Evaluation des incidences Natura 2000

Les concentrations de véhicules motorisés et les manifestations de véhicules motorisés, organisés sur des voies ouvertes à la circulation publique et accueillant plus de 300 spectateurs (visées aux articles R331-18 à 34 du code du sport) sont soumises à évaluation des incidences (Liste locale 1).

Les Annexes

I.	<i>Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 : les listes de référence .</i>	15
II.	<i>Décret du 17 juillet 2006 : la Nomenclature Loi sur l'Eau</i>	33
III.	<i>Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain.....</i>	34
IV.	<i>Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux invertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain.....</i>	35

I. Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 : les listes de référence

LA LISTE NATIONALE

Code de l'environnement

Liste Nationale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000

Article R414-19

version au 13 avril 2010

I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;
- 2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;
- 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;
- 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;
- 5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;
- 6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- 7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;
- 8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;
- 9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;
- 10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
- 11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;
- 12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- 13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;
- 14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;
- 15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- 16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

LA LISTE LOCALE 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

**Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement
des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil de l'Union européenne du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 22 décembre 2009 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu les décrets n° 65-881 du 18 octobre 1965, 85-1108 du 15 octobre 1985, et 89-788 du 24 octobre 1989 relatifs au régime des transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 pris en application du R.131-3 du Code de l'aviation civile ;

Vu les arrêtés ministériels du 13 avril 2006 portant désignation des sites Natura 2000 « Dunes de la plaine maritime Flamande », « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord », « Bois de Flines-les Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux », et « Forêt, bois, étang et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor », Zones Spéciales de Conservation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000, « Forêt bocage, étang de Thiérarche », Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les Cinq tailles » Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'avis de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 novembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'accord du général commandant de la région terre en date du 27 janvier 2011 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Déroptions
	Références réglementaires	Type			
1°	L.512-8 et R.511-9 du code de l'environnement	Déclaration	<p>Les Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques suivantes :</p> <p>1171 : fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement 2101 : élevage de bovins (de 50 à 400 animaux pour veaux de boucherie, de 50 à 100 vaches laitières et/ou mixtes, à partir de 100 vaches allaitantes) 2102 : élevage de porcs (de 50 à 450 animaux) 2110 : lapins (de 3000 à 20 000 animaux) 2111 : volailles et gibier (de 5000 à 30 000 animaux) 2130 : piscicultures (eau de mer, production comprise entre 5 t/an et 20 t/an) 2170 : fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matière organiques (capacité de production comprise entre 1 t/j et 10 t/j) 2171 : dépôt de fumiers, engrais et supports de culture supérieur à 200 m³ 2175 : dépôt d'engrais liquide (capacité totale comprise entre 100 et 500 m³) 2719 : installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles</p>	En site Natura 2000	
2°	R.421-1 du code de l'urbanisme	Autorisation	Les constructions nouvelles soumises à permis de construire	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Déroptions
3°	R.421-23 du code de l'urbanisme	Déclaration préalable	<p>Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable, suivants :</p> <p>c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager au titre du R.421-19 (moins de 8 emplacements) ;</p> <p>d) L'installation, en dehors des terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane, autre qu'une résidence mobile mentionnée au j) du présent article ; lorsque la durée d'installation est supérieure à 3 mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes d'installation, consécutives ou non ;</p> <p>e) Lorsqu'elles sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;</p> <p>f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillement et exhaussement du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100m² ;</p> <p>j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1 de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs.</p> <p>k) Les aires d'accueil des gens du voyage.</p>	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000

N° Item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
4°	R.421-19 du code de l'urbanisme	Permis d'aménager	Les travaux, installation et aménagement affectant l'utilisation du sol et soumis à permis d'aménager, suivants : a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs, ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ; c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant accueil de plus de 20 personnes, ou de plus de 6 tentes, caravanes, ou résidences mobiles de loisir ; d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisir ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ; g) L'aménagement de terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; h) L'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2ha ; i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 ha ; j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000
5°	R.421-14 du code de l'urbanisme	Autorisation	Les travaux sur constructions existantes soumis à permis de construire suivants : a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors d'œuvre brute supérieure à 20m ²	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000
6°	L.121-9 du code de l'urbanisme	Autorisation par arrêté préfectoral	Les projets d'intérêt général (PIG)	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
7°	L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement	Déclaration préalable	Les travaux en sites inscrits soumis à déclaration préalable	En site Natura 2000	
8°	L.531-1 du code du patrimoine	Autorisation	Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques	En site Natura 2000	Sauf lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.
9°	L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine	Autorisation	Les travaux sur monuments historiques (classés et inscrits)	En site Natura 2000	
10°	L.151-36 du code rural et de la pêche maritime		La prescription, ou l'exécution, par les départements, les communes ainsi que leurs groupements, de travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un intérêt général : 3° entretien canaux et fossés 6° irrigation, épandage, colmatage et limonage	En site Natura 2000	Pas d'application dans le cas d'un caractère d'urgence.
11°	L.160-6-1 du code de l'urbanisme		L'instauration par l'autorité administrative, d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, ayant pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.	En site Natura 2000	
12°	L.48 du code des postes et des télécommunications		L'instauration, par le maire au nom de l'Etat, d'une servitude sur des propriétés privées, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de télécommunication ouverts au public.	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement	Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
13°	article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité	Les zones de développement de l'éolien (ZDE) définies par le préfet de département.	Sur tout le territoire du département	
14°	L.411-3 du code de l'environnement	Autorisation	La dérogation à l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes, autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général	Sur tout le territoire du département
15°	L.151-4 du code de la voirie routière	Autorisation	Les aménagements de points d'accès nouveaux sur une route express, décidés ou autorisés par l'Etat.	En site Natura 2000
16°	L.211-12 du code de l'environnement		L'instauration de servitudes d'utilité publique à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne, et ayant un ou plusieurs objets suivants : 1°Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ; 2°Créer ou restaurer des zones de mobilité de lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites 'zones de mobilité d'un cours d'eau', afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels. 3°Préserver ou restaurer des zones humides dites 'zones stratégiques pour la gestion de l'eau' délimitées en application de l'article L.212-5-1.	En site Natura 2000

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
17°	article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime		Les servitudes permettant les travaux d'établissement des canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.	En site Natura 2000	
18°	décret 85-1108 du 15 octobre 1985, décret 89-788 du 24 octobre 1989, décret 65-881 du 18 octobre 1965	Autorisation ou déclaration	La construction de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	En site Natura 2000	
19°	L.311-3 du code du sport		Le Plan Départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), élaboré par le département	Sur tout le territoire du département	
20°	L.331-5 et L.331-2 du code du sport	Autorisation ou déclaration	Les manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 personnes (cumul participants, organisateurs, spectateurs).	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	Manifestations organisées dans des lieux fermés (stades, salles de sport)
21°	R.331-6 du code du sport	Autorisation	Les manifestations sportives, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	
22°	R.331-18 à 34 du code du sport	Autorisation ou déclaration	Les concentrations de véhicules motorisés et les manifestations de véhicules motorisés, organisées sur des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la concentration est tout ou partie en site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement	Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
23°	R.322-1 du code du sport (uniquement pour les Ball-Trap) Déclaration	L'exploitation d'un établissement permettant la pratique du ball trap de manière permanente.	En site Natura 2000	
24°	Article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 Déclaration	L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 4 ou, jusqu'au 4 juillet 2017, du groupe K4 ou le tir d'artifices contenant au total plus de 35kg de matière explosive.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux », et en site « Habitats, faune, flore » accueillant une espèce de chiroptère	
25°	Arrêtés des 13 mars 1986, 20 février 1986 et 13 mars 1986 Autorisation ou Déclaration	<p>Les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodyne ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome</p> <p>Les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome</p> <p>Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller</p> <p>Les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase</p>	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
26°	Article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995	Autorisation	La création d'hélistations spécialement destinées au transport de public à la demande.	En site Natura 2000	
27°	article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, pris en application du R131-3 du code de l'aviation civile	Autorisation	L'organisation d'une manifestation aérienne de faible ou de moyenne importance.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux »	
28°	L.126-1, R.126-1 et R.126-7 du Code rural et de la pêche maritime		La réglementation des boiselements élaborée par le Conseil Général, et les mesures transitoires prévues au R126-7 dans l'attente de la mise en place de la réglementation.	Sur tout le territoire du département	

Article 2 – Les documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans le tableau de l'article 1.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les demandes d'autorisation et les déclarations déposées à partir du 1^{er} mars 2011, ainsi qu'à toutes les décisions de prescription de travaux (item 10°), d'instauration de servitude (items 11°, 12°, 16°, 17°), de validation (items 13°, 19°, 28°), d'agrément (item 25°), prises à partir du 1^{er} mars 2011.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2011

Le préfet



Jean-Michel BERARD

LA LISTE LOCALE 2



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (directive 79/409/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 2 avril 1979 codifiée) concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-27,

Vu le Code Forestier, notamment les articles L. 311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et la circulaire du 26 décembre 2011 s'y rapportant,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu les arrêtés ministériels du 13 avril 2006 portant désignation des sites Natura 2000 « Dunes de la plaine maritime Flamande », « Pelouses métallicoles de Montagne du Nord », « Bois de Flines-les Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux », et « Forêt, bois, étang et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor », Zones Spéciales de Conservation (ZPS);

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les Cinq tailles » Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », Zone de Protection Spéciale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000, « Forêt bocage, étang de Thiérache » et « Marais audomarois », Zones de Protection Spéciale;

Vu les avis formulés lors de la réunion de l'instance départementale de concertation, prévue à l'article R. 341-19 du code de l'environnement, du 28 février 2012,

Vu l'avis de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites du Nord du 22 mars 2012,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 31 mai 2012,

Vu l'accord du Général Commandant la Région Terre Nord-Est en date du 15 mai 2012.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er}. – La seconde liste locale, prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, issue de la liste nationale de référence (article R.414-27 du Code de l'Environnement), est la suivante :

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe I au présent arrêté)
1/ Création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.	Tous les sites
4/ Création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.	Tous les sites
6/ Premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation précisée ci-après en fonction des sites concernés, et dans les zones précisées ci-après.	<p>Pour tout boisement pour les sites : 1, 2, 22, 31, 32, 33, 34, partie du site 38 (secteurs des pelouses calcicoles et prairies maigres de fauche identifiées à l'annexe 2 de l'arrêté), 39 et ZPS audomarois</p> <p>Pour les boisements d'une superficie supérieure à 1 ha pour les sites : 38 (en dehors des secteurs des pelouses calcicoles et prairies maigres de fauche identifiées à l'annexe 2 de l'arrêté), ZPS Scarpe Escaut (en dehors du périmètre du site 34) et ZPS Thiérache</p> <p>Les zones artificielisées figurant sur les cartes en annexe 3 de l'arrêté sont exclues du champ d'application</p>
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes du 9/ au 22/</i>		
9/ Prélèvements : 1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, <u>dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe</u>	Capacité maximale supérieure à 200 m ³ /heure ou à 1% du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Dans les sites suivants : 22, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe I au présent arrêté)
14/ Rejets : 2.2.2.0 Rejets en mer	Capacité totale de rejet supérieure à 10 000 m ³ /jour	Pour le site 1
15/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
16/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
18/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
20/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0 Création d'un barrage de retenue	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre	Dans les sites suivants : 22, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
21/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
22/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
26/ Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites avec un enjeu chiroptères : 36, 38, 39

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe 1 au présent arrêté)
27/ Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites avec un enjeu chiroptères : 36, 38, 39
28/ Mise en culture de dunes	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 1 et 2
29/ Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et <u>dans les zones précisées ci-après.</u>	Tous les sites en dehors des zones artificialisées, figurant sur les cartes de l'annexe 3 de l'arrêté
30/ Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
31/ Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
35/ Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites

Article 2. – Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans le tableau de ce même article.

Article 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2012.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Lille, le 30 JUIL, 2012
Le préfet

II. Décret du 17 juillet 2006 : la Nomenclature Loi sur l'Eau

Titre	Rubrique de la nomenclature	détail	Seuil autorisation	seuil déclaration	seuil liste locale 2 El N2000
Prélèvements	1.1.1.0	sondage, forage de nature non domestique		non domestique	
Prélèvements	1.1.2.0	prélèvement souterrain	200 000 m3/an	10 000 m3/an	
Prélèvements	1.2.1.0	prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	> 1 000 m3/heure ou 5% du débit du cours d'eau	> 400 m3/heure ou 2% du débit du cours d'eau	> 200 m3/heure ou 2% du débit du cours d'eau
Rejets	2.1.1.0	STEP	600 kg DBO5/jour	12 kg DBO5/jour	
Rejets	2.1.2.0	déversoir d'orage	600 kg DBO5/jour	12 kg DBO5/jour	
Rejets	2.1.3.0	épandage boues de STEP	800 t MS/an ou Nt>40 t/an	3t MS/an ou Nt>0,15 t/an	
Rejets	2.1.4.0	épandages boues hors STEP	Nt>10 t/an ou V>500 000 m3/an	Nt>1 t/an ou V>50 000 m3/an	
Rejets	2.1.5.0	eaux pluviales BV	20 ha	1 ha	
Rejets	2.2.1.0	rejets dans les eaux douces superficielles	>10 000 m3/j ou >25% module (débit moyen interannuel)	>2000 m3/j ou >5% module	
Rejets	2.2.2.0	rejets en mer		100 000 m3/j	10 000 m3/j
Rejets	2.2.3.0 (1°)				
Rejets	2.2.3.0 (2°)				
Rejets	2.2.4.0	rejet sel		>1t/jour	
Rejets	2.3.1.0	rejet effluents dans le sol ou le sous-sol (autres paramètres)	>0		
Rejets	2.3.2.0	recharge artificielle de nappe	>0		
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.1.1.0	Installation, ouvrage, remblai, épi dans le lit mineur	obstacle crues ou différence 50 cm entre amont et aval	différence >20 cm entre amont et aval	différence >10 cm entre amont et aval
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.1.2.0	Modification du profil en long ou en travers du cours d'eau, dérivation du cours d'eau	longueur 100m	sur une longueur <100 m	
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.1.3.0	Impact luminosité du cours d'eau	100 m	10 m	
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.1.4.0	protections de berges d'un cours d'eau autres techniques que végétales	200 m	20 m	10 m
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.1.5.0	destruction zones de frayères ou de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens	>200 m2	>0	
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.2.1.0	Entretien cours d'eau ou canaux hors entretien domestique et dragages du 4.1.3.0	V >2000 m3/an ou <2000 m3 et >S1	<2000 m3 et < S1	
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.2.2.0	Installation, remblai en lit majeur	S>=10 000 m2	S>= 400 m2	
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.2.3.0	Plan d'eau	3 ha	>0,1 ha	>0,05 ha
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.2.4.0	vidange plan d'eau	barrages dont H>10m ou Vretenue >5 000 000 m3	S>0,1 ha	
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.2.5.0	Barrage de retenue	H>10m	H>2m	H>1m
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.2.6.0	digues	de protection contre les inondations	de canaux et rivières canalisées	
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.2.7.0	pisciculture d'eau douce		existence	
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.3.1.0	assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais ZH ou marais	1 ha	>0,1 ha	>0,01 ha
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.3.2.0	drainage	100 ha	>20 ha	>1 ha
Impacts milieu marin	4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	existence		
Impacts milieu marin	4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	montant >= 1 900 000 €	montant >= 160 000 €	
Impacts milieu marin	4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	teneur des sédiments extraits >N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	N1 < teneur sédiments extraits > N2	
Autres	5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant	80 m³/h	>8 m³/h	
Autres	5.1.2.0	Travaux de recherche de gîte géothermique	existence		
Autres	5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique	existence		
Autres	5.2.3.0	travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	existence		

III. Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain

(Arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés)

Article 3

Nom cité dans le texte	Nom valide	Nom français cité dans le texte
<i>Alopochen aegypticus</i> [Linné, 1766]	<i>Alopochen aegyptiacus</i> (Linnaeus, 1766)	Ouette d'Egypte
<i>Branta canadensis</i> [Linné, 1758]	<i>Branta canadensis</i> (Linnaeus, 1758)	Bernache du Canada
<i>Castor canadensis</i> [Kuhl, 1820]	<i>Castor canadensis</i> Kuhl, 1820	Castor canadien
<i>Cervus nippon</i> [Temminck, 1838]	<i>Cervus nippon</i> Temminck, 1838	Cerf sika
<i>Lithobates catesbeianus</i> [Shaw, 1802]	<i>Lithobates catesbeianus</i> (Shaw, 1802)	Grenouille Taureau
<i>Macropus rufogriseus</i> [Desmarest, 1817]	<i>Macropus rufogriseus</i> (Desmarest, 1817)	Wallaby de benett
<i>Myocastor coypus</i> [Molina, 1782]	<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	Ragondin
<i>Neovison vison</i> [Schreber, 1777]	<i>Mustela vison</i> Schreber, 1777	Vison d'Amérique
<i>Nyctereutes procyonoides</i> [Gray, 1834]	<i>Nyctereutes procyonoides</i> (Gray, 1834)	Chien viverrin
<i>Ondatra zibethicus</i> [Linné, 1766]	<i>Ondatra zibethicus</i> (Linnaeus, 1766)	Rat musqué
<i>Oxyura jamaicensis</i> [Gmelin, 1789]	<i>Oxyura jamaicensis</i> (Gmelin, 1789)	Erismature rousse
<i>Pelophylax bedriagae</i> [Camerano, 1897]	<i>Pelophylax bedriagae</i> (Camerano, 1882)	Grenouille verte de Bedriaga
<i>Procyon lotor</i> [Linné, 1758]	<i>Procyon lotor</i> (Linnaeus, 1758)	Raton laveur
<i>Psittacula krameri</i> [Scopoli, 1769]	<i>Psittacula krameri</i> (Scopoli, 1769)	Perruche à collier
<i>Rana kurtmuelleri</i> [Gayda, 1940]	<i>Pelophylax kurtmuelleri</i> (Gayda, 1940)	Grenouille verte des Balkans
<i>Rattus norvegicus</i> [Berkenhout, 1769]	<i>Rattus norvegicus</i> (Berkenhout, 1769)	Rat surmulot
<i>Sylvilagus floridanus</i> [J. A. Allen, 1890]	<i>Sylvilagus floridanus</i> (J.A. Allen, 1890)	Lapin américain
<i>Threskiornis aethiopicus</i> [Latham, 1790]	<i>Threskiornis aethiopicus</i> (Latham, 1790)	Ibis sacré
Toutes espèces de sciuridés (sauf les deux espèces suivantes : marmotte (<i>Marmota marmota</i> [Linné, 1758]) ; écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i> [Linné, 1758]))	<i>Tamias sibiricus</i> (Laxmann, 1769)	Toutes espèces de sciuridés
Toutes espèces de sciuridés (sauf les deux espèces suivantes : marmotte (<i>Marmota marmota</i> [Linné, 1758]) ; écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i> [Linné, 1758]))	<i>Spermophilus major</i> (Pallas, 1778)	Toutes espèces de sciuridés
Toutes espèces de sciuridés (sauf les deux espèces suivantes : marmotte (<i>Marmota marmota</i> [Linné, 1758]) ; écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i> [Linné, 1758]))	<i>Callosciurus erythraeus</i> (Pallas, 1779)	Toutes espèces de sciuridés
Toutes espèces de sciuridés (sauf les deux espèces suivantes : marmotte (<i>Marmota marmota</i> [Linné, 1758]) ; écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i> [Linné, 1758]))	<i>Spermophilus citellus</i> (Linnaeus, 1766)	Toutes espèces de sciuridés
<i>Trachemys</i> spp.	<i>Trachemys scripta elegans</i> (Wied, 1839)	
<i>Trachemys</i> spp.	<i>Trachemys scripta</i> (Schoepff, 1792)	
<i>Xenopus laevis</i> [Daudin, 1802]	<i>Xenopus laevis</i> (Daudin, 1803)	Xénope lisse

IV. Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux invertebrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Espèce représentée dans les eaux ;			
		Espèce interdite d'introduction car susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux (R432-5 CE)	interdiction d'introduction sans autorisation d'espèce non mentionnée dans cette liste (arrêté du 17 décembre 1985)	Espèce interdite d'introduction car susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux (R432-5 CE)	Espèce soumise à autorisation pour l'importation, le transport et la commercialisation (arrêté du 21 juillet 1983)
POISSONS					
Achigan à grande bouche	<i>Micropterus salmoides</i> (Lacepède, 1802)		oui		
Amour blanc	<i>Ctenopharyngodon idella</i> (Valenciennes, 1844)				
Barbotte brune	<i>Ameiurus nebulosus</i> (Lesueur, 1819)				
Carassin argenté	<i>Carassius gibelio</i> (Bloch, 1782)				
Carassin commun	<i>Carassius carassius</i> (Linnaeus, 1758)		oui		
Carassin doré	<i>Carassius auratus</i> (Linnaeus, 1758)		oui		
Carpe argenté	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i> (Valenciennes, 1844)				
Gobie à nez tubulaire	<i>Proterorhinus semilunaris</i> (Heckel, 1837)				
Gobie à taches noires	<i>Neogobius melanostomus</i> (Pallas, 1814)				
Hotu	<i>Chondrostoma nasus</i> (Linnaeus, 1758)		oui		
Ide mélanote	<i>Leuciscus idus</i> (Linnaeus, 1758)		oui		
Omble de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i> (Mitchill, 1814)		oui		
Perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i> (Linnaeus, 1758)	oui	oui		
Poisson-chat	<i>Ameiurus melas</i> (Rafinesque, 1820)	oui	oui		
Pseudorasbora	<i>Pseudorasbora parva</i> (Temminck & Schlegel, 1846)				
Silure glane	<i>Silurus glanis</i> Linnaeus, 1758		oui		
Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i> (Walbaum, 1792)		oui		
CRUSTACES					
	<i>Crangonyx pseudogracilis</i> Bousfield, 1958				
Gammare poilu	<i>Dikerogammarus villosus</i> (Sowinsky, 1894)				
	<i>Echinogammarus berilloni</i> (Catta, 1878)				
Crabe chinois	<i>Eriocheir sinensis</i> H. Milne-Edwards, 1853			oui	
	<i>Gammarus roeselii</i> Gervais, 1835				
Mysidacé rouge sang	<i>Hemimysis anomala</i> Sars, 1907				
	<i>Orchestia cavimana</i> Heller, 1865				
Écrevisse américaine	<i>Orconectes limosus</i> (Rafinesque, 1817)		oui	oui	
Écrevisse de Californie	<i>Pacifastacus leniusculus</i> (Dana, 1852)			oui	
Écrevisse de Louisiane	<i>Procambarus clarkii</i> (Girard, 1852)		oui	oui	oui
	<i>Trichorhina tomentosa</i> (Budde-Lund, 1893)				

